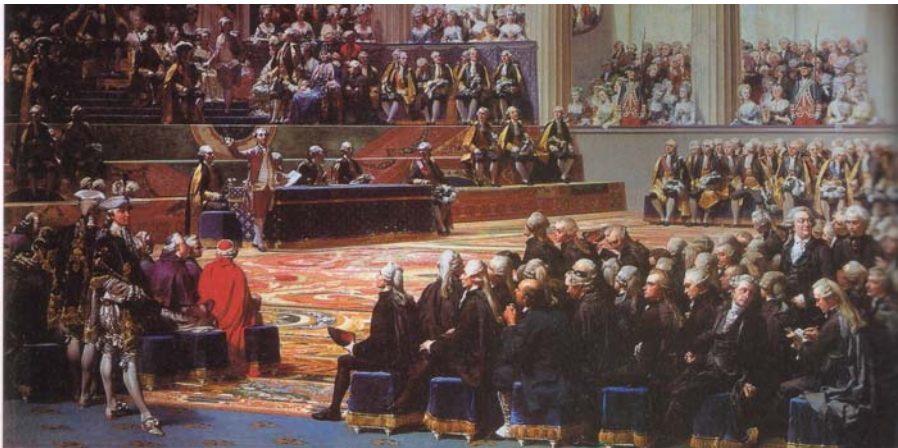


7 mars 1789 : LES DOLEANCES DE LA COMMUNAUTE D'ALLEREY

Le 15 mars 1789, avant midi, à la sortie de la messe, les habitants d'Allerey se réunirent en Assemblée générale sur la place publique d'abord pour rédiger un cahier de doléances et enfin pour élire leurs représentants à l'Assemblée de baillage qui devait se tenir quelques jours plus tard à Chalon.

En effet, pour résoudre la crise financière que connaît la France depuis plusieurs années, le roi Louis XVI a décidé le 8 août 1788 de réunir les Etats Généraux pour le 1^{er} mai 1789. Les Etats Généraux n'ont pas été réunis depuis 1614 et l'attente de la population est grande. Les Etats Généraux, c'est une assemblée d'environ 1200 députés répartis en 3 collèges représentant chacun des « états » qui constituent la société française d'Ancien Régime. Le premier état est composé des membres du Clergé. Il élit environ 300 députés. La noblesse qui constitue le 2^{ème} état élit le même nombre de députés. Le Tiers Etat, c'est-à-dire le reste de la population (94 ou 95 % des Français) a droit à 600 députés. L'élection des députés du tiers est extrêmement complexe. C'est une élection indirecte : les communautés villageoises élisent des représentants qui eux-mêmes au niveau du bailliage (Chalon) puis de la province (Dijon) élisent les députés du Tiers Etat qui représenteront la Bourgogne aux Etats Généraux.

Elle est cependant démocratique: tous les chefs de famille ont le droit de vote. Le 15 mars 1789 l'assemblée des habitants d'Allerey réunit 105 comparants sur 211 « feux » (foyers habitant la communauté), soit 50% des familles.



La séance d'ouverture des Etats Généraux le 5 mai 1789.

L'Assemblée est convoquée par l'échevin en exercice, Jacques Guépey. Le compte rendu de la séance est rédigé par Jean Baptiste Philibert Machureau, notaire royal au Port de Chauvort. (Une rue porte son nom à Allerey). Un troisième personnage joue un rôle important au cours de l'Assemblée : Claude Micard, négociant.

On a quelques renseignements sur la personnalité de deux des trois hommes. Ce sont des notables, influents dans la communauté villageoise :

Jean Baptiste Philibert Machureau appartient à une famille dont on trouve la trace à Allerey dès le 17^{ème} siècle. Son grand père et son père apparaissent dans les registres paroissiaux comme marchands à Allerey ou bourgeois à Chauvort. Son père est également un temps receveur de la confrérie des pauvres d'Allerey. (Voir l'article sur la confrérie des pauvres). Il

sera le premier maire de la commune dès la mise en place des municipalités au printemps 1790.

Claude Micard est négociant sur la rivière de Saône. Il est « natif de Trévoux en Dombes », fils de « fut sieur J B Micard vivant négociant audit Trévoux ». Il épouse en 1767 Françoise Machureau « fille mineure de fut sieur Jean Louis Machureau vivant bourgeois à Chauvort ». Claude Micard est donc le beau-frère de Jean Baptiste Philibert Machureau. Courtépée, dans sa « description historique et topographique du duché de Bourgogne » paru entre 1774 et 1785 le cite en exemple : « Claude Micard, marchand à Chauvort, ayant appris en 1771 le besoin de blé pour Chalon, offrit d'en fournir au-dessous du prix des marchés... Le nom de cet ami de l'humanité mérite d'être consigné dans les fastes de l'histoire pour l'exemple de ses semblables. »

Le cahier de doléances d'Allerey, contrairement à ceux des villages situés sur l'autre rive de la Saône, ne nous est pas parvenu mais nous en avons le contenu grâce au procès verbal rédigé par Jean Baptiste Philibert Machureau et c'est ce procès verbal que nous allons retranscrire ici. J'ajoute que je me suis efforcé de respecter l'orthographe.



L'assemblée des habitants, 15 mars 1789. (Photo du film «1788 »).

« *L'an mil sept cent quatre vingt neuf,*

Cejourdhuy quinze mars avant midi, pardevant moy, Jean Baptiste Philibert Machureau, notaire roial réservé pour le baillage de Chalon sur Saône, résidant au Port de Chauvort, paroisse d'Allerey, soussigné, a comparu Jacques Guepey, échevin en exercice la présente année de la communauté dudit Allerey, le port de Chauvort, Beignant Bretonnière (1), les Grand et Petit Pussey, lequel a dit que pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le sept fevrier dernier, pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce royaume et satisfaire aus dispositions du reglement y annexé, ainsy qu'a l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Général dudit Chalon, quil a rendu publiques tant par la lecture et publications cy devant faites au prône (2) de la messe de la paroisse par Monsieur le Vicair le huit de ce mois et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour a lissue de ladite messe de paroisse, au devant de la porte principale de leglise (2), il auroit convoqué au son de la cloche (2), en la manière accoutumée, une assemblée generale des habitans desdits Allerey, port de Chauvort, Beignant Bretonnière, les Grand et Petit Pussey, a lissue de la messe paroissiale (3) de ce jour et sur la place publique lieu accoutume à tenir les assemblées (4), a leffet de nomer des deputés (5) pour assister a l'assemblée general du baillage de Chalon sur Saône indiqué au vingt quatre du present mois, et proceder a la redaction de leur cahier de doleances, plaintes et remontrances (5), en

conformité des lettres du Roy cy devant datées et reglement y anexé, pourquoy il requiert pour sa decharge acte de ses diligences.

- (1) **Bretonnière** est un village disparu qui se situait entre le hameau de Baignant et l'étang du même nom. Au 15^e siècle, il possède une église paroissiale desservie par un curé attesté au 16^e.
- (2) **Comment informer ?** le prône de M. le Vicaire ; les affiches sur la porte principale de l'église ; la cloche.
- (3) **Quand ?** après la messe ;
- (4) **Où ?** la place publique devant l'église ;
- (5) **Pour quoi faire ?** élire des députés ; procéder à la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants

A laquelle assemblée ont comparu les sieurs Claude Micard, Jean-Baptiste Galland, Didier Quincenet, Jacque Galland, Simon Guépey, Antoine Arnoux, Denis Noirot, Jacque Barbier, Jacque Guepey, Jacque Ponsot, François Denizot, François Berthault, Claude Guillemard, Jacque Noirot, Joseph Gaspard Petit, Claude Flamand, Estienne Farion, Jacque Cortepée, Jacque Largeot, Pierre Bouchard, Nicolas Gaudillot, Claude Cohier, Nicolas Michaudet, Pierre Girard, Pierre Galland, Jean Baptiste Douairet, Pierre Rebillard, François Bouclet, Jean Cohier, Emiland Girard, Claude Guillemminot, François Vermusseau, Claude Largeot, Joseph Marchef, Jean Villiey, Jean Mazilliey, Antoine Dubois, Pierre Largeot, Jacques Ripard, Jean Roy, Claude Bernisset, Jean Baptiste Cordey, Pierre Margeon, pere et fils, Jean Bernisset, Pierre Vivien, Pierre Tisserand, Claude Fremiot, François Legey, Claude Vermusseau, Jean Chauffley, Pierre Perraudin, Jacque Roux, Pierre Guion, François Beicherand, Jean Guyenot, Pierre Chaumont, Pierre Denizot son gendre, Jean Dubois, Gervais Moreau, Claude Emeri, Emiland Fremiot, Jacques Huard, Jean Mauguin, Estienne Jacquemard, Jean Amonion, Lazarre Jeannin, Claude Desolain, Nicolas Berard, Claude Carré, Jacque Denizot, Jacque Lauquin, Jean Baptiste Futelin, Jean Margeon, Pierre Sarazin, Jean Bureau, Claude Villiey, Jacque Lauquin pere, Claude Sarazin pere, Bernard Ripard, Jean Pertet, Jean Ponvieu, Jean Baptiste Bernard, Jacque Monichon, Pierre Machureau, François Quincenet, Claude Leprince, Emiland Mutin, Jacque Pertet, Pierre Beaupoil, Jacques Floqueret, Philibert Pertet, Claude Margeon, Claude Guillemard, Pierre Roidot, François Pernot, Pierre Pertet, Jean Peignon fils, Pierre Petit, François Tartarin, Jacques Douairet,(6) tous nés françois, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rolles des impositions, habitans de la communauté desdits Allerey, port de Chauvort, Beignant Bretonnière, les Grand et Petit Pussey, composée de deux cent onze feux,

(6)Les vieilles familles d' Allerey se reconnaîtront. Quant à moi, point de Diconne (mon arrière arrière grand père Jean Diconne ne s'installe à Allerey qu'en 1843 après son mariage avec une demoiselle Huard native de Baignant), mais beaucoup de mes aïeux : Huard, Fremiot, Rebillard...

PREAMBULE : ATTENTES DE LA POPULATION ; UN IMMENSE ESPOIR.

Et a linstant lun desdits habitans (7) a dit :

« Messieurs,

Nous trouvons dans les lettres de convocation pour les Etats Généraux les preuves les plus claires et les plus frappantes des bontés du Roy et de son amour pour son peuple (8). Nos plaintes n'avoient pu jusquici percer jusqu'a luy mais une voix venue du ciel a frapé son

oreille malgres les clameurs des deux premiers ordres (9) et la rendu sensible a nos gemissemens. Sa majesté nous accorde la liberté de parler (10) qui nous avait (été) interdite depuis si long temps, non par les monarques, mais par nos frères oppresseurs (9), elle permets à ses sujets de porter leurs doléances au pied de son trone, moiien unique pour retablir la liberté françoise (10), inseparable de la constitution de la monarchie : les petits comme les grands seront ecoutés et peuvent s'expliquer avec cette franchise qui caractérise la nation (10). Le désastre actuel des finances de l'Etat (11), le vice qui se trouve dans la repartition des impots (12), la lezion qu'éprouve dans cette repartition le tiers etat, les vexations qui se commettent dans l'administration des provinces (13) ont décidé le Roy a convoquer l'assemblée des Etats Généraux pour aviser aux moiens les plus convenables et les plus prudents pour liberer (10) l'Etat, assurer par des loix nationales (14), sages et judicieuses, la tranquillité de son peuple, reprimer les abus d'un administration vicieuse et ruineuse dans les provinces (13) de sa nomination et etablir une juste proportion dans la repartition des impots (12) : tels sont les motifs qui nous assemblent aujourd'hui en execution des ordres du souverain ; tel est le sujet sur lequel nous avons a deliberer pour proceder ensuite a la redaction de notre cahier de doléances, plaintes et remontrances, nomer des deputés pour en etre les dépositaires et paroître en notre nom a l'assemblée generale du bailliage de Chalon sur Saône. Tous ces objets meritent une attention mesurée et reflechie, un examen impartial et judicieux, enfin un detail clair, circonstancié, vrais et instructif. Nous ne nous devons pas nous piquer d'eloquence : il nous suffit de parler d'une maniere intelligible. Abandonnons l'honneur des sciences a ceux qui les cultivent par gout, par devoir et par etat. Les travaux de la campagne sont notre principale occupation, ce qui nous dispense d'etre scavants. Persuadons nous que nos observations simples mais vraies ne seront pas moins ecoutées du monarque que si elles etoient decorées de tous les ornements et des beautés du stile sublime ; esperons tout de son amour paternel (8). Nous sommes ses sujets, pourquoi n'aurions nous pas le droit de participer a ses bienfaits ? Nos plaintes sont justes et légitimes, il en sera touché et se proclamera le protecteur des opprimés (8).

(7) Lun des habitans : S'agit-il de l'échevin Jacques Guépey ? S'agit-il du négociant Pierre Micard, un de deux élus d'Allerey (avec Jean Baptiste Philibert Machureau) pour représenter la communauté au bailliage de Chalon ? Ne s'agirait-il pas plutôt du notaire Machureau lui-même ? Mais certainement pas d'un des nombreux paysans qui composent l'immense majorité de l'assemblée, souvent illettrés et maîtrisant mal le français. Le style est celui d'un homme qui a fait des études et qui est parfaitement au courant des problèmes politiques et économiques de son temps.

(8) les bontés du Roy ; son amour pour le peuple ; un amour paternel ; protecteur des opprimés : c'est sincère ; il ne s'agit pas de flagorneries. Les Français veulent des réformes, sont persuadés de la bonne volonté du roi et attendent tout de la réunion des Etats généraux. Tous les cahiers de doléances insistent sur cette immense popularité du souverain dont ils attendent l'impossible. Nous sommes au printemps 1789 ; quatre ans plus tard (21 janvier 1793) Louis XVI aura été exécuté.

(9) les clameurs des deux premiers ordres ; nos frères oppresseurs : voici très clairement désignés les ennemis de classes : les membres du clergé et de la noblesse qui bénéficient de nombreux privilèges, et qui sont accusés entre autres de ne pas payer l'impôt.



« Ca n'durra pas toujours. » Gravure anonyme, B.N.F., Paris. Clergé, noblesse et Tiers-état.

- (10) rétablir la liberté Française ; accorder la liberté de parler ; libérer l'état :** le 18^e siècle a été le siècle des lumières et ces « lumières » sont arrivées au fond des plus petits villages, au moins chez les notables éclairés: hommes de loi, négociants, nombreux et influents dans les campagnes de cette époque. A noter que la première de ces libertés semble être la liberté d'expression.
- (11) le désastre des finances de l'état :** non, nous ne sommes pas à l'automne 2009 mais bien à la veille de la révolution de 1789. Pour le désastre financier de 1788, se reporter au tableau.

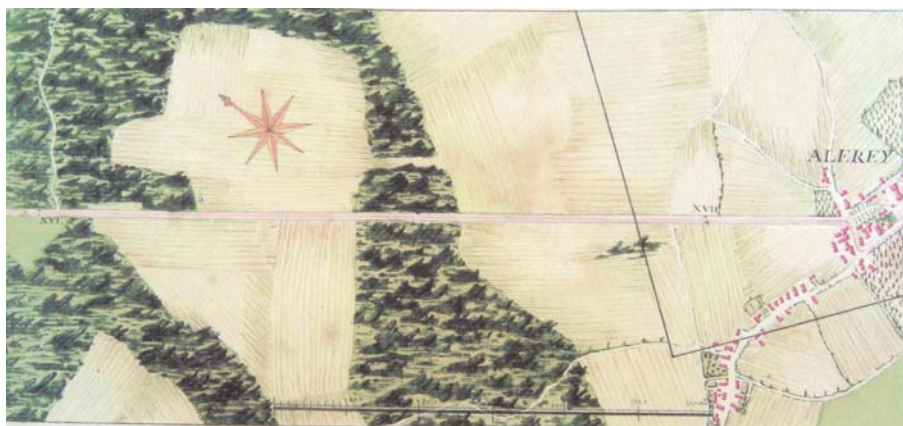
Les finances de l'État en 1788 (en millions de livres)	
Dépenses : 621	
<i>Dépenses civiles : 146</i>	
-	frais de finances : 38
-	frais d'administration, justice, police et voirie : 19
-	dépenses d'assistance, instruction : 12
-	dépenses d'économie publique : 23
-	secours à des collectivités : 18
-	Cour et privilégiés : 36
<i>Dépenses militaires et diplomatiques : 165</i>	
<i>Dette : 310</i>	
Recettes : 503	
<i>Recettes fiscales : 459</i>	
-	impôts directs (taille, capitation, vingtième...): 158
-	impôts indirects (gabelle, tabac, aides...): 207
-	monopoles et exploitations industrielles : 14
-	produits et administration des domaines : 50
[...]	
<i>Recettes non fiscales : 44</i>	

Extrait d'un manuel d'histoire de 4^e, Magnard, 1998.

- (12) la répartition des impôts** (royaux): La paysannerie en supporte la part la plus lourde. La taille repose essentiellement sur les paysans. Le clergé et la noblesse en sont exemptés, la bourgeoisie ne paie pas sa part et bien des villes en sont exemptées également. La capitation et les vingtièmes, qui sont des impôts récents qui devaient supprimer les privilèges fiscaux, sont essentiellement payés par les paysans et la bourgeoisie, la noblesse et le clergé étant taxés à part par les intendants de provinces qui les ménageaient. S'ajoutent des impôts en nature comme la corvée royale qui ne frappe que les paysans. J'ajoute également que la pression fiscale a augmenté d'environ 30 à 40 % suivant les régions dans les 20 années qui précèdent la Révolution.
- (13) les vexations de l'administration des provinces ; une administration vicieuse et ruineuse dans les provinces** : en Bourgogne, c'est l'œuvre des Etats de Bourgogne, une assemblée où siègent représentants du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie des villes sous le contrôle d'un intendant nommé par le roi. (Les paysans en sont exclus, d'où certainement cette animosité contre l'administration provinciale.). Les habitants d'Allerey jugent très sévèrement leur administration provinciale. A tort ! Elle est extrêmement efficace et sait s'entourer de fonctionnaires et d'ingénieurs de grand talent (Je pense en particulier à Emiland Gauthey). On lui doit, en cette deuxième moitié du 18^{ème} siècle, alors que l'on assiste à un développement économique sans précédent et que les famines ont disparu, à la mise en route de grands chantiers : le canal du Centre, la plupart des routes royales devenues nationales pendant la Révolution (dont l'état s'est débarrassées au profit des départements ces dernières années), plus près de chez nous, la route de Beaune, la route de Dole, le pont de Navilly, la construction et l'entretien de digues le long de la Saône (dont l'origine remonte au Moyen Age)...
- (14) les loix nationales** : Pense-t-on à une constitution ? Je le crois.

L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE.

« Ne doutons pas, Messieurs, que les assemblées provinciales (13) soient le moien le plus sur d'éviter l'oppression et d'assurer le bonheur des citoyens de cette province; la repartition des impots sera toujours accablante pour le tiers etat tant qu'il n'aura pas dans les Etats particuliers (13) un nombre de represantans egal a ceux des deux autres réunis (15), qu'il n'aura pas un nombre égal de suffrages en opinant par tete (16), tant que ces Etats particuliers ne seront pas réglés dans la meme forme que celle que la sagesse et l'équité du Roy ont prescrite pour les Etats Generaux et singulièrement pour le Dauphiné (17) ; les campagnes n'ont jamais eut de representants aux Etats de la province de Bourgogne (13); les villes sont représentées par leur maires.



Atlas des routes de 1759 (Archives départementales de Saône et Loire). On reconnaît la route royale de Beaune (devenue RN 470 puis la D 970).

Ceux ci sont dans la dependance immediate des Elus (18) qui se sont emparé du droit de les instituer et de les destituer, il leurs est deffendu de parler sous peine de perdre leurs places. Le sieur Maufoux, maire de Beaune, nous en fournit un exemple. Pendant le temps de son election il voulut se recrier contre certains abus, le tems de son election fini, Messieurs les Elus (18) le destituer(ent) et declarer(ent) indigne de la faveur qui lui avoit ete faitte par le Roy. Comme s'ils avoient le droit de diffamer un citoien ! Quelle tyrannie ! D'où leurs emane ce pouvoir despotique ? Sa majesté n'a jamais fait le procès d'un de ses sujets sans observer les loix et les ordonnances du royaume, elle n'a jamais attenté aux propriétés (8), et Messieurs les Elus disposent, de leur autorité privée, des biens des citoiens du tiers etat en leur fesant suporter la totalité des impot(19) et les cotisants arbitrairement de leur office, et de leur honneur en les declarant infames, sans observer aucune forme judiciaire ! Il est donc evident que le tiers etat est vexé et opprimé, qu'il n'a point de representation aux Etats (13) de la province puisqu'il n'est représenté que par des personnages muets. Il seroit inutile de s'entendre plus longuement pour demontrer les abus de cette administration et la necessité d'une assemblée provinciale à l'instar de celles qu'on obtenu differentes provinces (17) de la bienveillance et de la justice du monarque. La requette presentée au Roy par Messieurs les avocats de Dijon en demontre le vice avec toute l'eloquence et la clarté possible. Nous devons y adherer dans tout son contenu.

(15) et (16) Représentation et vote par tête : les rédacteurs du cahier demandent que le nombre de députés du tiers état soit égal à celui des deux autres ordres (clergé et noblesse) mais aussi qu'on vote par têtes (1 député = une voix) et non pas par ordres (chacun des trois collèges délibère séparément et a droit à une voix).

(17) Assemblées provinciales et Etats du Dauphiné : il s'agit des assemblées provinciales créées par l'édit royal du 23 juin 1787 pour les provinces qui n'avaient pas d'Etats provinciaux. Les membres de ces assemblées étaient élus librement, le nombre de députés du tiers état était doublé et le vote par tête appliqué. L'exemple du Dauphiné a été choisi car cette province a contribué à la précipitation des événements de l'été 1788 ; le 21 juillet, refusant de voter les impôts tant que la convocation des Etats Généraux ne serait pas décidée, les Etats du Dauphiné s'étaient réunis de leur propre chef au château de Vizille et avaient rédigé un appel adressé à toutes les provinces.

(18) les Elus : les membres des Etats de Bourgogne (représentants du clergé, de la noblesse et des villes); le moins que l'on puisse dire, c'est qu'ils ne sont pas élus mais nommés, et de façon très obscure. A noter que les communautés rurales n'y sont pas représentées.

LES DROITS SEIGNEURIAUX : DE LA CHARTE DE FRANCHISE DE 1253 A L'ARRET DU PARLEMENT DE BESANCON DE 1736 :

On tient pour principe que toutes personnes sont libres en France. Est-ce etre libre que de ne pouvoir resider ailleurs que dans le village ou on est né, de ne pouvoir transferer son domicile dans un des hameaux dependant de sa paroisse parcequ'il nest point de la directe du meme seigneur, sans perdre les biens qui ont ete delaissés par ses peres, ou qu'on a acquis du prix de ses peines et de ses travaux ? C'est au contraire achepter chèrement sa liberté puisqu'on ne peut quitter le lieu de sa naisance ou de ses possessions sans se reduire a la plus grand misere. Telle est cependant notre condition (19).



Allerey, le château des Espiard, construit en 1724.

L'arrêt du parlement de Besançon du cinq may mil sept cent trente six (20) porte en termes formels qu'en conformité du titre de mil deux cent cinquante trois (21), qui sera inséré au terrier, que les habitans doivent annuellement au seigneur d'Allerey, pour droit de franchise (22), la somme de quarente livres payable par une seule main en celles dudit seigneur ou de son fermier a chaque jour vingt neuf du mois d'aoust, laditte somme a repartir sur lesdits habitans, eut egard aux facultés de chacun,

que si quelqu'un desdits habitans vient a quitter la communauté, il emportera ses effets mobiliars seulement, ses fonds et héritages demeurant et appartenans a la communauté (19), laquelle, dans l'année remettra dans la place de l'habitant qui se retirera un autre tenementier (23) dailleurs neanmoins que les autres terres dudit seigneur, que si l'année expirée les habitans n'avoient pas mis en place un autre tenementier (23), le seigneur aura droit de choisir un tel qu'il luy plaira auquel appartienderont les fonds et heritages délaissés par l'habitant (19) qui se sera retiré, et après la seconde année d'habitantage ledit nouvel habitans sera sujet aux charges seigneurialles de la communauté ainsy que tous les autres, que les habitans ne peuvent vendre leurs heritages qu'entr'eux et non a d'autres (19), et que les corps de meix ne pourront estre vendu, que de chaque vente au seigneur appartiennent les lods (24) au douzième si mieux il naime user du droit de retenue.

Cet arrêt est sujet a cassation (20) comme aiant ete rendu contre les ordonnances : les dispositions dont il vient d'etre parlé qui assujettissent a la residance et qui deffendent aux habitans de vendre leurs heritages a d'autres qu'entreux (19) sont contraires a la liberté françoise, au droit de pouvoir disposer et de faire ce qu'on juge convenable de son bien – ce droit est inseparable de la propriété – ces dispositions sont nulles comme contraires aux édits de nos rois de 1315, 1318, 1558 et notamment a l'edit d'Henry II de 1553 qui abolit en France toutes les mainmortes (25).

L'affranchissement de la mainmorte (25) nous fut concédé par l'acte de mil deux cent cinquante trois (21) rappelé dans l'arrêt du Parlements de Besançon (20). Cet arrêt est une copie mot à mot de ce meme titre. Le prix de cet affranchissement(21) fut une taille de quarente livres que nous payons annuellement au seigneur. La crainte que le pays ne se depeupla si les habitans transféroient leur domicile aillieurs après avoir ete affranchis, que le petit nombre d'habitans qui resteroient ne fussent surchargés par le paiement de cette taille, ou que la communauté ne put, par la depopulation, remplir ses obligations envers le seigneur, furent les motifs qui firent imposer la condition de resider mais aujourhuy toutes ces craintes n'existent plus, et la cause cessant, l'effet doit cesser(19). Effectivement, le seigneur a pour seureté de sa taille tous les fonds de la communauté, ceux des habitans propriétaires et des propriétaires forains ; il a deslors plus de quatre cent mille livres d'hipoteques pour une retribution annuelle de quarente livres : ses interets ne peuvent estre mieux assurés.

Ce droit appartient directement à la communauté mais il lui est plus onéreux qu'utile puisqu'il lui en résulte un préjudice visible : les habitants des pays voisins refusent d'établir leurs enfants avec ceux du village d'Allerey (19) par la crainte qu'ils ont que leur postérité ne soit sujette à la servitude de résidence (19); ceux du pays, s'ils possèdent des fonds, ne peuvent contracter des établissements pour résider chez leurs voisins sans abandonner leurs possessions (19), ils ne peuvent prendre des fermes hors le lieu de leur naissance ni posséder des charges, soit à la ville, soit à la campagne, sans s'engager dans les mêmes inconvénients et courir le même danger. Nous avons donc un intérêt sensible à abandonner un droit qui nous est si onéreux. Comment ? Le Roy nous permet de résider dans toutes les terres de sa domination et nous nous priverons nous-même de cette liberté ? Il affranchira ses peuples de toutes servitudes (25) et nous nous rendrons esclaves ? Non, Messieurs, ce serait abandonner et compter pour rien nos propres intérêts, ce serait nous oublier nous-même et nos descendants et nous faire maudire par la race future. Une communauté d'habitants ne peut rien traiter ni consentir sans être autorisée mais nous devons, dans la circonstance présente, remettre notre droit entre les mains du Roy, le supplier de nous affranchir de la servitude de résidence et de nous autoriser à vendre nos immeubles à tous les Français ou naturalisés français (19).

(19) notre condition ; les habitants ne peuvent vendre leurs héritages : Dans ce long paragraphe, les habitants d'Allerey se plaignent d'une contrainte de la charte de franchise de 1253 : lorsqu'un habitant d'Allerey veut quitter le village pour s'installer ailleurs, il ne peut pas vendre librement ses biens qui reviennent alors au seigneur. Il s'agit à la veille de la Révolution d'une survivance de la mainmorte. Voir (25).

(20) L'arrêt du Parlement de Besançon : Au XVIII^{ème} siècle, les membres de la noblesse de France procédèrent à une révision des terriers afin de remettre en vigueur tous leurs droits seigneuriaux tombés en désuétude. C'est dans ce cadre-là que le 5 mai 1736, le Parlement de Besançon rend un arrêt qui donne gain de cause à « Messire Pierre Espiard-Humbert, seigneur d'Allerey et conseiller au Parlement de Dijon, en procès contre les habitants dudit Allerey et du Port de Chauvort, qui refusaient de passer les reconnaissances nécessaires à la confection d'un nouveau terrier de la seigneurie » (Voir l'article « Une des causes de la révolution : la révision des terriers »).



Portrait d'un seigneur d'Allerey à la veille de la Révolution. S'agit-il de Pierre Espiard Humbert, Conseiller au parlement de Dijon, décédé en 1766, qui fit reconstruire le château et qui intenta un procès aux habitants d'Allerey ? Ou de son fils Auguste Louis Zacharie Espiard Humbert, dernier baron d'Allerey, décapité à Paris le 20 avril 1794 ? Ce tableau classé, propriété de la commune, très endommagé dans les années 1990, a été remis à la famille de Maistre par le maire d'Allerey entre 1998 et 2001.

(21) le titre de mil deux cents cinquante trois : il s'agit de la charte de franchise octroyée le jour des calendes de mars 1253 par Pierre de Palleau, seigneur d'Allerey. Elle est confirmée en 1312, 1318 et 1676. Elle accorde un certain nombre de libertés qu'elle fait payer par une franchise de 40 livres répartie sur les habitants de la communauté. Lourde en 1253, cette redevance est devenue plus légère au fil des siècles. Cependant la clause qui interdit aux habitants de vendre leur bien s'ils viennent à quitter le village est très vivement critiquée au 18^{ème} siècle au point qu'un procès avec le seigneur d' Allerey a lieu en 1736. (Voir l'article « Une des causes de la révolution : la révision des terriers »).

(22) le droit de franchise : les libertés accordées par Pierre de Palleau en 1253 en échange d'un impôt collectif de 40 livres.

(23) le tenementier : les paysans ne possèdent pas la terre, mais la « tiennent » d'un seigneur, d'où l'expression « tenementier », celui qui détient une terre seigneuriale.

(24) les lods : droit perçu par le seigneur lors du changement de tenancier d'une terre dépendant de la seigneurie (par héritage ou par vente). A Allerey, **les lods** s'élevaient à 1/12^{ème} du prix de vente.

(25) la mainmorte : La mainmorte est l'incapacité dont sont frappés les serfs en France au Moyen Âge. Son objectif était d'éviter que les biens passent à des personnes extérieures à la seigneurie : durant sa vie, le serf jouissait librement de ses biens personnels ; il pouvait disposer de son manse avec la permission de son seigneur mais il était privé de la faculté de faire son testament et, à sa mort, ses biens revenaient à son seigneur selon le principe : "*Le serf mort, saisit le vif son seigneur*". Dès le XII^{ème} siècle, la mainmorte s'alléga. Dès le XVII^{ème} siècle, elle avait pratiquement disparu (sauf en Bourgogne et dans l'est de la France). Elle fut officiellement abolie par un décret de 1790 par Louis XVI.

DES RELATIONS ENTRE LES COMMUNAUTES ET L'ETAT.

Les commissaires (26) partis par Sa Majesté dans les provinces pour les affaires des communautés ne doivent pas moins mériter notre attention. Ils ont donné lieu aux charges de subdélégations (26), de secrétariats de subdélégations (26) qu'il a fallu rendre lucratives aux dépens du tiers état. On a rien négligé pour l'opprimer. Différents arrêts ont ordonné que les biens appartenant aux communautés d'habitants seroient délivrés sans frais pardevant les juges des lieux mais on est parvenu à en empêcher l'exécution. Il falloit, par une continuité d'abus, rendre l'oppression tyrannique. Les frais d'une délivrance par devant notaire qui se faisoit sur les lieux revenoit à dix à douze livres ; celle pardevant le juge ne devoit rien coûter. On a trouvé le moyen d'écarter l'une et l'autre de ces manières d'amodier les biens des communautés : nous sommes obligés aujourd'hui de nous rendre à nos frais, à trois lieues (27) de notre domicile et les frais de la même délivrance sont un objet de soixante livres au moins. Ces dépens sont supportés en pure perte par les habitants, parce que les apretiateurs les mettent en considération pour fixer le prix de la chose à amodier. N'est-ce pas une injustice criante de nous assujettir à des retributions en anéantissant des arrêts équitables qui nous en délivreroient ?

Les ordonnances de Messieurs les Commissaires ne peuvent être reformées qu'au Conseil (28). Encore, sont-ils les rapporteurs nés des procès qu'ils ont jugé de manière que nous sommes obligés d'aller plaider à grands frais à quatre vingt dix lieues de nos domiciles (28) pour faire reformer une ordonnance qui nous deboute d'une simple demande en autorisation pour plaider – ordonnance d'autant plus irrégulière qu'en faisant deffence de plaider, elle juge le fond du procès, dépouille de vrais propriétaires de leurs biens tandis que le magistrat qui la rendue n'est point compétent et n'a pas le droit de juger au fond ? Ne seroit-il pas plus naturel que les juges qui doivent connoître de nos instances eussent le droit de nous

autoriser a plaider ? Ce seroit le vrais moien de simpliffier la procedure et de la rendre moins ruineuse).

(26) Commissaires, subdélégations, secrétariat de subdélégations : l'Intendant représente le Roi dans sa province (et exerce une tutelle sur les communautés). Une administration royale centralisée s'est progressivement mise en place avec des commissaires, des subdélégués, des secrétaires de subdélégations. Ce que lui reprochent les habitants d'Allerey c'est son éloignement et son coût.

(27) Trois lieues : C'est la distance qui sépare Allerey de Chalon, le chef lieu de bailliage.

(28) Le Conseil : le Conseil du Roi, à Versailles. A 90 lieues (300 km environ).

CHAUVORT, LA SAONE ET LE COMMERCE : UN PONT SUR LA SAONE ?

Le port de Chauvort est sans contredit un des plus beaux par sa situation et des plus utiles de la Saone, il est situé au confluent du Doubs et de la Dheune. La reunion de ces deux rivieres rend la Saone dans tous les tems navigable, meme dans les plus basses eaux, dans les tems ou la petite Saone et le Doubs ne peuvent porter bateaux. C'est sur ce port que se fait le chantier pour la marine roialle et le depot des bois (29) destinés pour la construction des vaisseaux du Roy dans les ports de la Mediterranée(29). Il est un des plus fréquentés et des plus considerables par la quantité des marchandises en tout genres qui sy chargent et sy entreposent, notamment en grains, bois et charbon. C'est au moyen de son bac(30) qu'on communique par grandes eaux pour le tirage des chevaux de montée (31), pour la desserte du bac et l'usage des habitans tandis qu'aujourd'hui il existe a peine dans certains endroits un sentier suffisant pour passer un homme a pied (31).



Le port royal de Chauvort. Atlas des routes de 1759. (Archives départementales de Saône et Loire).

Ce chemin unique pour le tirage etant si etroit et si dangereux, les chartiers de riviere, voulant éviter dy passer, se jettent dans un autre peril : ils preferent de passer a la nage avec leurs chevaux et exposent journellement leur vie.

Le village de Chauvort ne s'est conservé jusqu'à ce jour que par quelques mauvais murs (32) qu'ont fait elever les propriétaires des maisons et ils viennent d'être détruits en plus grande partie par les grandes eaux et les glaces de cet hiver. Les particuliers qui se sont épuisés pour la construction sont hors d'état de les faire reconstruire. Il est donc évident que la Saone continuant de porter le cours de ses eaux sur ce village, le chemin qui l'avoisine et qui est

indispensable pour la montée des bateaux (31) sera détruit et miné par les premières grandes eaux. Delà l'écroulement des maisons, la ruine entière du village, du port, et l'abolissement du commerce (32).



Les quais de Chauvort vers 1900 ; ils datent des années 1840, 50 ans seulement après les doléances de Machureau et Micard.

Nous ne devons pas être jaloux du soulagement et du bien qu'on pu procurer les levées (33) construites par la Province aux habitans de Verdun, de Verjux, d'Alleriot et autres lieux mais nous sommes bien fondés à nous plaindre des dommages que nous en souffrons et à demander qu'on nous prête dans une occasion aussi perilleuse les secours nécessaires pour écarter le danger évident dont nous sommes menacés car il seroit souverainement injuste que ces territoire fussent conservés à notre prejudice et sans nous reparer les pertes que nous en éprouvons. Nous devons donc esperer qu'il plaira au Roy d'ordonner la construction d'un quay (32) pour la conservation du village du port de Chauvort, paroisse d'Allerey, soit aux frais du gouvernement, soit aux frais de la province de Bourgogne puisqu'il s'agit ici du bien general, de l'utilité publique, de la comodité du commerce et de la seureté de la navigation.

La construction d'un pont (33) sur la rivière de Saone audit lieu du port de Chauvort pour communiquer à la ville de Verdun procurerait les plus grands avantages pour le commerce et pour la seureté des citoyens. On conçoit aisement combien un bac est dangereux dans un lieu aussi fréquenté que celui du port de Chauvort dans les temps orageux et lors du debordement des eaux. C'est à ce bac qu'aboutissent differents chemins qu'a fait ouvrir la Province, c'est par cette voie que la Bresse et la Franche-Comté communiquent avec la Bourgogne, par les routes de Beaune, de Louhans et de Dolle (34). C'est le port le plus utile et le plus fréquenté de la Saone mais les danger, la difficulté de passer la rivière dans un bateau et l'impossibilité de la traverser par les orages rebutent les voiageurs et leur font préférer de prendre les routes écartées pour éviter un passage périlleux et plein d'embarras. De quelle comodité ne seroit-il pas pour la Bresse et la Franche-Comté pour communiquer avec Beaune, Nuits, Dijon (34), avec toute la Bourgogne et meme la capitale du royaume! Le commerce de tous genres en deviendroît plus facile et plus comode, et la depence qu'il occasionneroit ne peut être mise en comparaison avec les avantages qu'il procureroit. Son utilité me paroît si frapante que je pense que si le projet de cette construction étoit mis sous les yeux du monarque, Sa Majesté n'ayant rien tant à cœur que le bonheur et le bien de ses sujets (8), daignerait l'approuver.



Le pont de 1840. Carte postale, début 20^e siècle.

- (29) **les marchandises** : du bois pour la marine royale (de Méditerranée), des grains, du charbon (il serait intéressant de savoir s'il s'agit de charbon du bassin minier du Creusot ou simplement de charbon de bois). Mais nous savons qu'on expédie aussi du foin, des tuiles, du vin, local, et surtout de Beaune.
- (30) **le bac** : le pont suspendu dont on peut voir encore 2 des quatre piles date des années 1840.
- (31) les chevaux de montée ; la montée des bateaux : pour remonter les bateaux contre le courant, on a besoin d'un chemin de halage qu'on décrit en mauvais état. A la descente, on se sert du courant.
- (32) **les mauvais murs** : (qui subissent les dégâts de la crue) et qu'on décrits ruinés pour mieux demander la construction de quais. Ce qui sera fait dans les années 1840. Et qu'on ne sait plus entretenir aujourd'hui !
- (33) **le pont** : il sera construit seulement 50 ans plus tard et durera de 1840 à 1929. On en voit encore les deux piliers.
- (34) **Chauvort, un carrefour** entre la Bresse, la Franche Comté et la Bourgogne, entre Dole, Louhans, Verdun, Beaune, Nuits, Dijon (et même la capitale du royaume !)

UNE PLUS JUSTE REPARTITION DES IMPOTS.

Nous sommes tous françois, tous sujets du Roy, nous devons donc tous contribuer aux besoins de l'Etat mais n'ayant qu'un meme souverain, nous ne devons avoir qu'un meme impot (35) qui soit supporté par tous ses sujets indistinctement. Il seroit meme à desirer que nous n'eussions qu'une meme loi (36) pour nous assurer une jurisprudence invariable.

Cet impot doit porter sur trois objets : sur les personnes, l'industrie et les propriétés(37). Il n'est pas naturel que les propriétaires paient seuls. Tous les hommes quelconques ont un talent, une industrie pour subsister, ou un revenu en rentes ou pension.

Deslors ils doivent tous contribuer aux charges de l'Etat proportionnellement a leurs facultés. L'impot personnel ne doit concerner que ceux qui sont sans etat ni metier ; l'impôt industriel doit comprendre les arts et métiers, la culture et le commerce de tout genre, mais ces deux premiers impots doivent se lever et venir a la decharge de l'impot reel qui sera affectés sur tous les fonds de quelle nature qu'ils soient.

Toutes les corvées (38), logements de gens de guerre et autres charges de l'Etat doivent pareillement etre supportées par tous les sujets du Roy sans distinction ni exception. Les privilèges dont on a jouit jusqu'à ce jour sont des usurpations sur le tiers etat. Si les nobles vont a la guerre ils sont payés plus chèrement que le soldat : ils trouvent leur recompense dans leur solde, dans la gloire, les honneurs et les places qu'ils partagent seuls ; le clergé est

distingué par les dignités. N'est-ce pas une vexation de rejeter sur le tiers état l'entretien des chemins roiaux tandis que la majeure partie a été ouverte sur les sollicitations du clergé et de la noblesse pour leur usage personnel, tandis que ce sont eux qui en retirent le plus d'avantage et qui les dégradent, soit en voiageant, soit par la traite de leurs dandrées et de celles de leurs fermiers, soit par la traite des bois de leurs forêts ?

(35) un même impôt : l'égalité devant l'impôt est inscrite dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(36) une même loi : l'égalité devant la loi également.

(37) un impôt sur les personnes, sur l'industrie et sur les propriétés : nous avons conservé ce système jusqu'à l'automne 2009 pour les quatre taxes locales : la taxe d'habitation (sur les personnes ?), la taxe professionnelle et les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

(38) les corvées : la corvée royale a eu l'avantage de moderniser la France en particulier par la construction des routes royales, mais elle ne reposait que sur les paysans et était devenue tellement impopulaire à la veille de la révolution qu'elle était souvent remplacée par un impôt en argent.

LE CAHIER DE DOLEANCES D'ALLEREY.

D'après ces observations, j'estime, (39) Messieurs, que dans notre cahier de doléances, plaintes et remontrances nous devons supplier le Roy d'ordonner :

- 1. que l'impôt qui sera décidé aux Etats Généraux doit être levé pour les besoins de l'Etat, sera perçu sur tous les sujets de son royaume sans distinction ni exception et proportionnellement à leurs facultés et propriétés (35) ;*
- 2. que cet impôt portera sur trois objets : sur les personnes, l'industrie et les propriétés (37) ;*
- 3. que l'impôt personnel sera reparti sur ceux qui n'ont ni état ni métier et qui ne possèdent aucun fonds ni héritages ;*
- 4. que l'impôt industriel sera reparti sur tous les gens d'art et métier et sur toutes les personnes faisant commerce de quel genre qu'il soit indistinctement, et sur les cultivateurs ;*
- 5. que ces deux impôts ci dessus seront levés et perçus et viendront à la décharge de l'impôt réel (40) qui sera imposé sur tous les fonds et héritages de quelle nature qu'ils soient, et par quelles personnes qu'ils soient possédés ;*
- 6. que les Etats particuliers de la Bourgogne seront remplacés à l'avenir par des assemblées provinciales (17) telles que Sa Majesté a bien voulu les établir pour différentes provinces et singulièrement pour le Dauphiné (17), dans lesquelles le tiers état aura un nombre de représentants égal à ceux des deux autres ordres réunis et un nombre égal de suffrages en opinant par tête (16) ;*
- 7. que le Roy sera supplié d'accepter la remise que font entre ses mains les habitants d'Allerey et du port de Chauvort de la servitude de résidence qui appartient à leur communauté et de les affranchir au moyen de l'abandon qu'ils lui font de leur droit de ladite servitude de résidence comme encore de leur permettre de vendre leurs fonds et héritages à tous Français ou naturalisés français (19) ;*
- 8. d'abolir les corvées (38) et toutes autres servitudes personnelles ainsi que les servitudes réelles ou au moins de permettre de racheter ces dernières au denier qu'il lui plaira de fixer puisqu'aucun seigneurs n'ont voulu jusqu'ici suivre un exemple ;*

9. *d'abolir toutes les gabelles (41) et de permettre la liberté du commerce (42) de toutes les denrées et marchandises qui croisent et se fabriquent dans le royaume ;*
10. *d'ordonner que les biens et revenus des communautés d'habitans seront delivrés a l'avenir sur les lieux, par tout officier public, au plus offrant et dernier enchereur et que pour plaider ils seront autorisés par les juges qui connoîtront de leurs contestations ;*
11. *qu'il sera supplié d'ordonner la construction dun quay (32), soit aux frais du gouvernement, soit aux frais de la province de Bourgogne, sur le port de Chauvort, paroisse d'Allerey sur Saone, pour la conservation du village, le retablissement du chemin pour le tirage des chevaux de montée, l'utilité du commerce et la seureté de la navigation;*
12. *d'ordonner la construction d'un pont (33) sur la riviere de Saone audit lieu du port de Chauvort pour communiquer a la ville de Verdun, eviter le danger du bac qui y est établi, faciliter la communication de la Bresse et de la Franche-Comté avec la Bourgogne par les routes de Dolle, de Louans et de Beaune (34);*

(39) j' : Il s'agit de Jean Baptiste Philibert Machureau, notaire royal au port de Chauvort.

(40) A la décharge de l'impôt réel : Un « bouclier fiscal » en quelque sorte !

(41) les gabelles : la Bourgogne est pays de grande gabelle et le sel y est vendu particulièrement cher parce que le droit de gabelle y est très élevé (contrairement à la Franche Comté voisine, productrice de sel, et pays de petite gabelle).

(42) la liberté du commerce : c'est la revendication des marchands qui souhaitent la suppression des entraves douanières intérieures au royaume. Les rédacteurs du cahier : Machureau, Micard, y ont tout intérêt.

L'ELECTION DES DEUX DEPUTES AU BAILLIAGE.

Après quoy, les habitans m'ont déclaré a moy, ledit notaire, qu'ils alloient dabord s'occuper de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et en efffet, y aiant vaqué, ils m'ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux des habitans qui scavent signer et par moy, apres lavoir coté et, part premiere et derniere page, paraphé ne varietur au bas dicelles ; Et de suite, lesdits habitans, après avoir deliberé sur le choix des deputés, qu'ils sont tenus de nomer en conformité des lettre du Roy et reglement y annexé, et les voix aiant été par nous recueillis en la maniere accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Claude Micard, negociant et Jean Baptiste Philibert Machureau, notaire audit Chauvort, qui ont accepté ladite comission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Laditte nomination des deputés ainsy faite, lesdits habitans ont en ma presence remis auxdits sieurs, sieurs Micard et Machureau leurs députés, le cahier afin de le porter al'assemblée qui se tiendra le vingt quatre du courant devant Monsieur le Lieutenant General du bailliage, et leurs ont donné tous pouvoirs requis necessaires a l'effet de les représenter en laditte assemblée pour toutes les operations prescrites par l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant General, comme aussi de donner pouvoirs generaux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'establissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume et le bien de tous et un chacun les sujets de Sa Majesté,

Et de leur part, lesdits députés se sont premièrement chargé du cahier des doléances de laditte communauté et ont promis de le porter a laditte assemblée et de se conformer a tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdittes lettres du Roy, reglement y annexé et ordonnance susdattée, desquelles nomination de députés, remises de cahier, pouvoirs et déclarations, jai, moy, ledit notaire, donné acte a tous lesdits comparants et ai signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés le present proces verbal ainsy que le duplicata qui en a [ete] presentement remis aux dits députés pour constater leurs pouvoirs, et le présent sera déposé en l'étude de moy, ledit notaire, pour valoir et servir cequil appartiendra. »

Suivent 43 signatures :

Fac-similé des signatures manuscrites en cursive, incluant des noms comme Gros barbes, Leprince, Jaron, Lafou, etc.

22

Fac-similé des signatures figurant au bas du procès verbal rédigé par Jean-Baptiste Philibert Machureau. Y figurent quand même 43 signatures sur 105 présents. Faut-il en conclure que 41% de la population (masculine) d'Allerey sait signer son nom ?

En conclusion, ce compte-rendu de l'assemblée des chefs de familles de la communauté d'Allerey, à quelques semaines des événements qui vont bouleverser le royaume de France et mettre à bas l'Ancien régime, est particulièrement intéressant à plusieurs titres :

D'abord cet immense espoir que soulève la convocation des Etats Généraux et la rédaction des cahiers de doléances. Et cette confiance qu'ils expriment à l'égard de leur roi !

Puis le poids de la seigneurie et des droits du seigneur que les habitants d'Allerey ne supportent plus depuis l'arrêt du Parlement de Besançon de 1736. Cette survivance du droit de mainmorte en plein siècle des lumières qui leur interdit de vendre à qui ils veulent les propriétés qu'ils tiennent de leur seigneur, ils ne peuvent plus l'accepter. Alors que leur niveau de vie s'améliore (les famines ont disparu ; la mortalité recule ; la population augmente) !

Cette volonté de voir aboutir des réformes : réforme des impôts qu'ils souhaitent beaucoup plus justes ; réforme de l'administration provinciale dans laquelle ils aimeraient être mieux représentés.

Une timide apparition des idées nouvelles. Il est beaucoup question de libertés : la liberté individuelle bien sûr, mais aussi la liberté d'expression. Et surtout la liberté du commerce. Une autre liberté est âprement défendue: celle de posséder : le droit de propriété (et c'est là la

véritable raison de l'hostilité des habitants à l'égard de leur seigneur : il empiète sur leur droit de pleine propriété en voulant leur imposer un droit de mainmorte d'un autre temps.)

Une revendication politique est également évoquée : le vote par tête dont ils comprennent parfaitement la nécessité pour obtenir des réformes aussi bien sur le plan provincial que sur le plan national.

Enfin, les préoccupations économiques occupent une grande page. La 2^{ème} moitié du 18^{ème} siècle est une époque d'expansion économique sans précédent et les entrepreneurs qui rédigent le cahier (Machureau et Micard) ont parfaitement compris l'importance de Chauvort dans ce développement : d'où les revendications économiques (liberté du commerce) ; mais aussi et surtout une volonté d'investissements clairement définis : améliorer la navigation sur la Saône : par des chemins de halage, par la construction de quais, et celle d'un pont. Des réalisations qui verront le jour un demi siècle plus tard. Micard et Machureau étaient des visionnaires.

Jean-Paul DICONNE